

Arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 jourmada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n°1-02-252 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi précitée n° 12-01, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, notamment son article 10 ;

Après avis du conseil des pharmaciens biologistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale est fixée à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1428 (9 juillet 2007).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 28 jourmada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale

Les communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale sont les suivantes :

- Wilaya de la région de Rabat – Salé – Zemmour – Zaër : les communes autres que celles de Rabat, Salé, Témara, Khémisset et Tiflet ;
- Wilaya de la région du Grand Casablanca : les communes autres que la commune de Casablanca et la commune de Mohammadia ;
- Wilaya de la région de Sous-Massa – Draa : les communes autres que celles d'Agadir, Inzegane, Dchira, Aït Melloul, Ouarzazate, Taroudant, Tiznit et Oulad Taima ;
- Wilaya de la région de Taza – Al Hoceima – Taounate : les communes autres que celle d'Al Hoceima, Imzouren, Targuist et Taza ;
- Wilaya de la région de Tadla – Azilal : les communes autres que la commune de Beni Mellal et la commune de Fkih Ben Salah ;
- Wilaya de la région de Fès – Boulmane : les communes autres que la commune de Fès et la commune de Sefrou ;
- Wilaya de la région du Gharb – Chrarda -Beni Hsen : les communes autres que celle de Kénitra, Sidi Slimane et Sidi Kacem ;
- Wilaya de la région de Laayoune – Boujdour – Essakia Al-Hamra : les communes autres que la commune de Laâyoune ;
- Wilaya de la région de Goulmim – Es-Smara : toutes les communes ;
- Wilaya de la région de Ouad Eddahab – Laguiria : toutes les communes ;
- Wilaya de la région de Marrakech – Tansift – El Haouz : les communes autres que la commune de Marrakech et la commune de Kalâa des Sraghna ;
- Wilaya de la région de Meknès – Tafilalt : les communes autres que celles de Meknès, El Hajeb, Azrou et Khénifra ;
- Wilaya de la région de l'Oriental : les communes autres que celles d'Oujda, Berkane, Taourirt, Nador et El-Aroui ;
- Wilaya de la région de Doukkala – Abda : les communes autres que celles de Safi, El Jadida et Sidi Bennour ;
- Wilaya de la région de Chaouia – Ouardigha : les communes autres que celles de Settat, Berrechid, Khouribga et Ben Slimane ;
- Wilaya de la région de Tanger – Tétouan : les communes autres que celles de Tanger, Tétouan, Martil et Larache.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5560 du 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007).